



MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84
www.fleville.fr

COMPTE RENDU SOMMAIRE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Etaient présents : M. BOULANGER, M. WEIDMANN, Mme PECORARI, M. HANS, Mme HANSSLER, M. ALT, Mme CHALON, Mme JAMBOIS, Mme HAREL, Mme MARGUELON, Mme COLLIN, Mme CORVELLEC, Mme GRANDGIRARD, M. CANISARES, M. RENEUX, M. MAILLARD

Pouvoirs écrits : M. RUMINSKI à M. RENEUX, Mme KLEIN à Mme HAREL

Excusé(e)s : M. LASSER

Secrétaire de séance : M. HANS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 DSEPTEMBRE 2022

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

DECISIONS DU MAIRE :

- 12-2022 : Signature d'une convention pour l'audit des services
- 13-2022 : Remboursement par la SMACL d'honoraires d'avocat

1-ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution

des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité **VILLE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY** souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte :

1//adhésion à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

2//l'acquisition d'une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située. Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

3//En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil municipal de Fléville– devant-Nancy décide d'emprunter une action au Département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de Meurthe-et-Moselle, cette assemblée

spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

M. Jean-Yves HANS est désigné en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale. Il sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

4/ que la ville de Fléville-devant-Nancy soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la commune de Laxou par l'intermédiaire de son maire, Monsieur Laurent GARCIA, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de Meurthe-et-Moselle, après les dernières élections municipales.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe-et-mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

5/ pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

6/ Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Monsieur le Maire est autorisé, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

2- ADHESION DE LA VILLE DE FLEVILLE A MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54 (MMD 54)

Monsieur le Maire indique que :

L'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 26 juin 2018 renforçant les missions de l'agence ;

Compte tenu de l'intérêt d'adhérer à la structure, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- D'adhérer à Meurthe-et-Moselle Développement 54
- D'approuver les statuts,
- De désigner M. Jean-Yves HANS comme son représentant titulaire à MMD (54) et M.Hervé ALT comme son représentant suppléant,
- D'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante
- D'autoriser le Maire/le Président à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

3-RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Monsieur BOULANGER indique que l'article D 2224-3 CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérente à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance public.

Ainsi, un exemplaire du rapport d'activité de la Métropole du Grand Nancy a été remis à chaque conseiller municipal.

Ce rapport retrace les chiffres importants de son activité pour l'année 2021.

La métropole compte 256 000 habitants et 20 communes. Nancy est une métropole universitaire avec plus de 50 000 étudiants, 3000 enseignants-chercheurs et 11 grandes écoles.

Etablissement public de Coopération intercommunale, le Grand Nancy fait partie des 22 grandes métropoles de France.

La métropole a réalisé un budget global de 561.43M€ de dépenses réelles et 628.50M€ de recettes. L'investissement représente 114.8M€.

2021 a été marquée par la crise sanitaire et la métropole s'est investie dans une politique de mobilité, a développé des actions concernant l'entretien des chaussées et trottoirs dans le cadre de sa politique.

Le Grand Nancy travaille en collaboration avec les communes à la réduction de la consommation d'énergie et de l'éclairage public, le remplacement de matériel obsolète pour une meilleure performance énergétique, notamment avec le remplacement des lampes au sodium par des LED moins consommatrices d'énergie avec abaissement de l'intensité lumineuse de 30% à 22h30 et 50% de 0h à 6h00 du matin.

Pour notre commune la Métropole est intervenue :

Mobilité et voirie :

- Aménagement de la voirie : 223 023 €
- Entretien des chaussées et trottoirs 3038 m2 : 203 412 €
- Eclairage public : coût de la maintenance préventive et curative 21 658 €

Eau et assainissement

- 2 branchements neufs (dont 1 d'eau potable et 1 d'assainissement)

Espace verts

- 49 arbres plantés
- 16.80 hectares d'espaces verts entretenus

Déchets :

- 34.3 tonnes de compost restituées

Proximité

- 205 demandes d'intervention traitées

Environnement

- 2 CEE avec 2960 € délivrés

Habitat :

- 750 € d'économies
- 789,12 € Programme d'intérêt général (PIG)

C'est surtout dans le cadre du pacte fiscal et financier que vont s'exprimer les grandes orientations de la Métropole pour la période 2023.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité de la métropole 2021 du grand Nancy

4-DENOMINATION DE 3 VOIES AU LOTISSEMENT DU PAQUIS DE MANONCHAMP : RUE FLORENCE ARTHAUD - RUE LUCIE AUBRAC - RUE JACQUES-YVES COUSTEAU

Monsieur Christophe WEIDMANN indique qu'il appartient au conseil municipal de dénommer les rues de la ville.

La dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, polices qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), d'identifier clairement les adresses des habitations.

Suite à l'aménagement du lotissement des Pâquis de Manonchamp il est apparu nécessaire de dénommer les 3 voies qui desservent les lots (maisons et immeubles collectifs).

Il est proposé au conseil municipal de dénommer ces voies :

Rue Florence ARTHAUD

Rue Lucie AUBRAC

Rue Jacques-Yves COUSTEAU

Tel que figuré sur le plan masse du lotissement joint.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide cette proposition.

Les crédits nécessaires pour les plaques de rues seront ouverts au budget communal dès l'approbation par le conseil municipal.

5-ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY - DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS

Christophe WEIDMANN indique que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document destiné à réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes, situées sur les terrains publics et privés, et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

La loi du 22 août 2021, dite "loi Climat", a introduit la possibilité pour un RLP de réglementer également les publicités lumineuses et enseignes lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines et baies d'un local à usage commercial. Les règles édictées par un RLP, obligatoirement plus restrictives que le règlement national de publicité sauf exception, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite "Grenelle 2") du 12 juillet 2010, la Métropole du Grand Nancy est devenue compétente de plein droit pour élaborer un RLPi sur son territoire, du fait de sa compétence en matière d'urbanisme.

Ainsi, par délibération de son conseil Métropolitain en date du 23 février 2018, la Métropole a prescrit l'élaboration de son RLPi en poursuivant les objectifs suivants :

- Concilier les enjeux de développement économique et de préservation du cadre de vie du territoire métropolitain
- Garantir une cohérence de l'affichage sur tout le territoire
- Contribuer à valoriser l'identité de l'agglomération en adaptant la réglementation nationale aux enjeux et spécificités du territoire

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du RLPi est identique à la procédure d'élaboration du PLUi, et prévoit donc la

tenue d'un débat sur les orientations dans les conseils Municipaux des communes membres puis en conseil Métropolitain.

Les orientations du RLPi, qui s'appuient sur un diagnostic, seront traduites réglementairement dans le futur règlement et ses pièces graphiques. Elles sont le fruit d'un travail de co-construction avec les 20 communes dans le cadre d'ateliers et de comités de pilotage qui se sont tenus entre 2019 et 2021. Sur la base de ce travail, un 1er cycle de concertation s'est déroulé, entre septembre 2021 et juin 2022, avec les personnes publiques associées (PPA), les acteurs associatifs et économiques, les habitants.

Les échanges, remarques et suggestions qui ont émergé lors de cette 1ère phase de la concertation, ont été portés à connaissance des 20 Maires lors de la conférence des Maires du 8 septembre 2022. Afin de prendre en compte certaines attentes exprimées, des adaptations ont alors été apportées aux orientations proposées, notamment pour limiter l'impact écologique de certains dispositifs.

Préalablement au débat à intervenir en conseil Métropolitain, il appartient à chaque conseil Municipal de se prononcer sur les orientations du RLPi ainsi consolidé.

1- Synthèse du diagnostic

Un diagnostic terrain a été réalisé de février à avril 2019, dont les données clés sont résumées ci-après :

- 1 361 publicités et pré-enseignes ont été recensées, avec une majorité de dispositifs de petites tailles (49 % entre 2 et 4m²) en raison de leur implantation sur du mobilier urbain (50% sont sur du mobilier urbain). 76% des dispositifs sont conformes à la réglementation nationale soit 24% de dispositifs en infraction, lié essentiellement à la présence de dispositifs supérieurs à 12m².

- Les publicités et pré-enseignes, sont d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, sous la forme de publicités scellées au sol. Elles sont également présentes dans les centres-villes, sous la forme de mobilier urbain.

- Les communes de Nancy, Vandœuvre-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy et Laxou concentrent le plus grand nombre de dispositifs publicitaires.

- Les enseignes ont fait l'objet d'un relevé sur 6 secteurs du territoire. 1297 dispositifs ont été recensés. Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

- Selon les secteurs, les typologies d'implantation sont assez différentes. Dans les secteurs de centre-ville, les enseignes sont essentiellement concentrées sur la façade (parallèles à la façade, perpendiculaires, sur store ou en vitrophanie). Dans les secteurs d'activités, la typologie principale reste celle parallèle à la façade, mais elle est accompagnée d'enseignes au sol de divers type (panneau classique, totem ou drapeau).

- Les motifs principaux de non-conformité des enseignes rencontrés sont une densité d'enseignes au sol dépassant le cadre légal et une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade.

Ce recensement a permis d'identifier différents secteurs à enjeux à l'échelle du territoire métropolitain, qui peuvent se répartir en 3 catégories :

- Les secteurs patrimoniaux ou paysagers à protéger (abords des monuments historiques, secteur patrimonial remarquable, centres-villes couverts par un secteur de protection patrimonial, zone Natura 2000, etc...);
- Les secteurs où la visibilité des acteurs économiques doit être assurée et où se concentrent les publicités, enseignes ou pré-enseignes (zones d'activités, centres-villes, ...);
- Les principaux axes (axes structurants, voies SNCF) et les entrées de ville, qui sont des secteurs privilégiés pour l'implantation des publicités, enseignes ou pré-enseignes en raison de la visibilité qui y est offerte.

2 - Les orientations proposées

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir les 6 orientations suivantes, déclinées en objectifs, qui constitueront le socle du futur RLPI :

- **ORIENTATION n°1 : Valoriser les perceptions des centres-villes et des secteurs patrimoniaux**

Constat : Les différentes communes du territoire ont des typologies de centres-villes variées. Une partie des communes ont leur centre-ville couvert par un secteur de protection du patrimoine (abords de monuments historiques, SPR, ZPPAUP, sites inscrits). Les publicités sont essentiellement localisées sur du mobilier urbain. Certains panneaux grand format se retrouvent en co-visibilité avec des éléments de patrimoine. En terme d'enseignes, les enseignes sont assez hétérogènes entre elles et entre communes.

A l'inverse, d'autres communes ne sont pas protégées par des périmètres de protection du patrimoine et ont leur centre-ville le long d'un axe passant, conduisant à des formats de publicités plus importants et des enseignes plus expressives.

> *Objectif 1.1 : Limiter la publicité à de petits formats dans les centres-villes, centres-bourgs et secteurs patrimoniaux*

> *Objectif 1.2 : Définir des règles permettant de mieux intégrer les enseignes aux façades commerçantes pour une meilleure harmonie au sein des linéaires commerçants*

Cette orientation vise à adapter la réglementation aux spécificités des centres-villes qui constituent un secteur d'enjeux importants concernant la valorisation du cadre de vie, en y limitant la publicité et en recherchant l'esthétisme des enseignes, notamment.

- **ORIENTATION n°2 : Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle**

Constat : Les espaces résidentiels sont aujourd'hui peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure. En dehors de certains axes majeurs, peu de publicités sont présentes.

> *Objectif 2.1: Limiter l'affichage publicitaire en zone résidentielle*

Cette orientation vise à préserver ces quartiers d'éventuelles pressions publicitaires, au travers de règles de densité empêchant l'accumulation de supports publicitaires et en limitant leur format.

- **ORIENTATION n°3 : Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs**

Constat : Les abords de la Meurthe, des rivières, des canaux et des grands parcs sont peu affichés grâce à un zonage particulier au niveau des anciens RLP communaux qui limitait les modalités d'affichage.

> *Objectif 3.1: Interdire la publicité, même de petits formats, aux abords des secteurs de nature, des espaces ouverts et dans les cônes de vue*

> *Objectif 3.2 : Encadrer les enseignes afin de limiter leur impact sur les espaces de nature tels que les bords de Meurthe, le long des rivières ou bien à proximité des grands parcs*

Cette orientation vise à protéger les espaces de nature de la Métropole de toute forme de publicités, et encadrer strictement les formats d'enseignes à proximité de ces espaces.

- **ORIENTATION n°4 : Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers**

Constat : Le territoire de la Métropole du Grand Nancy regroupe plusieurs zones d'activités. Les typologies d'affichage dépendent de la vocation principale de chaque zone. Au sein des zones commerciales, l'affichage est de très grand format, les publicités et pré-enseignes sont difficiles à distinguer des enseignes au sol et les enseignes temporaires sont très nombreuses. Les enseignes y sont très expressives, de grand format en façade comme au sol, associées à des enseignes temporaires qui ne respectent pas la réglementation sur les densités. Dans ces zones, les publicités et enseignes numériques se développent plus fortement. Au sein des zones d'activités à vocation tertiaire, les publicités et pré-enseignes ne sont présentes que sur quelques axes, notamment aux alentours des zones de restauration. Les enseignes sont généralement discrètes et sur un seul type de support (majoritairement parallèles à la façade ou scellées au sol avec des formats peu imposants).

> Objectif 4.1 : Améliorer la visibilité de chaque activité par un encadrement des enseignes adapté aux spécificités de chaque zone

> Objectif 4.2 : Veiller à organiser l'affichage en zones d'activités afin que publicités et enseignes puissent disposer de la visibilité nécessaire à la diffusion de leur message et gagnent en lisibilité

Cette orientation vise à améliorer la qualité des paysages commerciaux, en encadrant la densité et la nature des dispositifs, pour améliorer leur lisibilité et lutter contre l'accumulation des dispositifs qui nuisent à la qualité des messages délivrés.

- **ORIENTATION n°5 : Adapter l'affichage à dimension des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux**

Constat : Les axes traversant les plus fréquentés sont des secteurs privilégiés pour l'implantation à la fois des publicités, des pré-enseignes et des enseignes en raison de la visibilité qu'ils offrent. Ces axes concentrent l'affichage grand format du territoire, autant

en terme de publicités que de pré-enseignes. Les entrées de ville, le long de ces axes sont traitées de manière très différente selon les communes : certaines communes ont des entrées de ville très "propres" où aucun panneau n'est installé, tandis que d'autres ont des panneaux de grand format dès le panneau d'entrée d'agglomération, voir même avant c'est-à-dire hors agglomération.

> Objectif 5.1 : Adapter les formats des publicités aux typologies paysagères des différents axes du territoire

> Objectif 5.2 : Encadrer strictement la publicité le long des axes en entrée de ville ou le long de ceux dégagant des percées visuelles

Constat : Les commerces implantés le long des axes les plus fréquentés ont des enseignes plus "expressives" par rapport aux zones de centres-villes. Ceux implantés sur de grandes parcelles

orientent à minima une enseigne au sol de très grand format le long de ces axes, pouvant perturber certaines vues paysagères. Les plus petits commerces démultiplient quant à eux les typologies d'implantations et optent pour des dimensions plus importantes qu'en centre-ville. Les enseignes y sont lumineuses ou numériques pour certaines.

> Objectif 5.3 : Adapter la visibilité des enseignes à la vitesse de la circulation le long des linéaires commerçants et des polarités commerciales.

> Objectif 5.4 : Encadrer les enseignes au sol afin d'optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l'environnement alentour

Cette orientation vise à proportionner les formats des dispositifs et adapter les modalités d'implantation afin de préserver la qualité paysagère des axes de traversée du territoire, lutter contre la pollution visuelle et permettent aux enseignes de gagner en lisibilité.

- **ORIENTATION n°6 : Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques**

Constat : Bien que relativement peu nombreux sur le territoire, l'affichage numérique est bel et bien en développement. Si les publicités numériques sont réglementées par le Règlement National de Publicité, ce n'est pas le cas des enseignes. Ces dernières sont concentrées sur les zones d'activités commerciales. Les écrans lumineux à l'intérieur des vitrines se développent également dans les centres-villes.

> Objectif 6.1 : Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux

> Objectif 6.2 : Encadrer les enseignes numériques afin d'adapter les types d'enseignes aux besoins de chaque secteur

> Objectif 6.3 : Etendre la plage d'extinction nocturne sur l'ensemble du territoire métropolitain

> Objectif 6.4 : Encadrer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines

Cette orientation vise d'une part, à limiter la pollution lumineuse nocturne en étendant la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques, qui ont un impact autant en terme de cadre de vie que pour la biodiversité. D'autre part, il s'agit de donner un cadre réglementaire strict s'agissant des dispositifs numériques, en limitant notamment les secteurs autorisés pour leur implantation, afin de limiter la montée en puissance de ces dispositifs. Ces mesures permettent de s'inscrire dans une démarche globale de réduction de la consommation énergétique.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément aux dispositions des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil Municipal a débattu des orientations du RLPi.

Après clôture des débats par Monsieur le Maire, le conseil Municipal prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du RLPi.

6- OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2023

Christophe WEIDMANN indique que le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la loi n°2015-9990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir au maximum 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L.3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre pour l'année suivante. De plus, il convient que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil municipal, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie le 3 août 2022 afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

Pour un socle commun de 8 ouvertures dominicales sur l'ensemble des 20 communes du Grand Nancy correspondant aux 6 dimanches des fêtes de fin d'année aux 2 dimanches de démarrage des soldes, soit les dates suivantes :

- 8 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 19 novembre 2023
- 26 novembre 2023
- 3 décembre 2023

- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Pour les évènements commerciaux rythmant la vie locale de la commune :

- 9 juillet 2023
- 27 août 2023
- 3 septembre 2023

Vu l'avis la délibération de la métropole du Grand Nancy en date du 29 septembre 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy de déroger à 11 reprises pour l'année civile 2023 à l'obligation au repos dominical.

7- RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE DU SENTIER COMMUNAL DE LA FEVIERE

Monsieur Christophe WEIDMANN rappelle que lors de la séance du 13.6.2022 le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de consultation publique en vue de l'aliénation et de la désaffectation du sentier communal de la Févière dans sa partie comprise entre la rue du château et la ruelle du haut du village.

Cette procédure a été mise en place suite au projet déposé par la société URBAVENIR portant sur la réhabilitation de deux bâtiments agricoles et également la création de deux maisons d'habitation pour réaliser 7 logements situés dans l'ancien corps de ferme situé 12 rue du Château.

Ainsi et conformément à la réglementation, le maire a prescrit une enquête publique par arrêté municipal N°80/2022 du 12.9.2022. L'enquête s'est déroulée du 7 octobre au 21 octobre 2022.

Mme Suzanne GERARD, désignée commissaire enquêteur a tenu deux permanences les vendredi 14 et 21.10.2022 en mairie de 14h à 17h00.

L'enquête publique a fait l'objet de 3 publications les 19.9.2022, 26.09.2022 et 14.10.2022 dans les journaux d'annonces légales que sont l'Est Républicain et les Tablettes Lorraines, journaux à diffusion régionale.

Les avis ont été mis à l'affichage à la mairie et sur le lieu de l'enquête aux extrémités du sentier ainsi que sur le site internet de la ville.

Le 21 novembre 2022, le commissaire enquêteur transmet son rapport à la ville qui comporte les mentions suivantes :

« M. le Maire m'a informée de sa rencontre le 29 Octobre dernier avec URBAVENIR HABITAT qui lui a présenté le projet revu et corrigé, suivant la demande du Service instructeur de l'Urbanisme, puisque certaines règles n'étaient pas respectées, (*notamment la construction de 2 bâtiments d'habitation en fond de parcelle et considérée en deuxième rang d'urbanisation*).

Par ailleurs, le parking prévu dans l'espace vert protégé doit être supprimé puisqu'il est interdit. (*cf courrier en annexe 5*)

Ce nouveau projet libère complètement le sentier communal qui n'a plus lieu d'être aliéné et répond à la fois :

- Aux exigences du Service Instructeur de l'Urbanisme,
- Et par conséquent au souhait unanime des concitoyens à maintenir ce sentier dans le domaine public.

En conclusion, le commissaire enquêteur « émet(s) un **AVIS DEFAVORABLE** à la décision du Conseil Municipal « du projet de désaffectation du sentier rural dans sa partie reliant la rue du château à la

ruelle du Haut du village », dans l'attente de connaître les nouveaux éléments énoncés au niveau du projet immobilier, lié à l'aliénation du sentier ».

Le Conseil Municipal prend acte de ces dispositions et ne procédera pas à la désaffectation du sentier communal de la Fevière dans sa partie comprise entre la rue du Château et la ruelle du Haut du Village, ni à son aliénation dans la partie comprise depuis la rue du château jusqu'à l'extrémité du projet Urbavenir.

8-ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « FOURNITURE – POSE – ENTRETIEN ET SUPERVISION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur Christophe WEIDMANN indique que conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6 et suivants ainsi que les articles R.2162-1 à R.2162-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224.37

Vu, la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM)

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir, joint en annexe,

Vu la délibération N° 20220627-12 du comité du SDE54 en date 27/06/2022 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité ayant compétence « IRVE » en application de l'article L. 2224-37 du CGCT, a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges (SDIRVE) ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai et sur son périmètre entier ;

Considérant que pour la mise en œuvre du SDIRVE, il conviendra de procéder à la fourniture et la pose de bornes de recharges et de pérenniser l'exploitation du parc déjà existant, l'objectif étant de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés.

Considérant que le SDE54 constitue un groupement de commandes pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont il est le coordonnateur,

Considérant que la Ville de Fléville-devant-Nancy, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, pour la mise en place et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques ;

Au vu de ces éléments, sur proposition du Maire, Alain BOULANGER et entendu son rapport, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte l'adhésion de la ville de Fléville-devant-Nancy au groupement de commandes précité pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont le SDE54 est le coordonnateur ;
- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de ville de Fléville-devant-Nancy dès transmission de la présente délibération au coordonnateur,
- prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la ville de Fléville-devant-Nancy pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement de commandes,